

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 25 (1995)  
**Heft:** 7-8

**Artikel:** La notion d'invalidité  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-828995>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La notion d'invalidité

*Bien des personnes s'étonnent qu'un assuré gravement atteint dans sa santé ne bénéficie pas d'une rente de l'assurance invalidité fédérale (AI). Pour comprendre cette situation, il faut d'abord savoir comment cette loi définit l'invalidité.*

**L'**invalidité physique (perte ou diminution de la capacité fonctionnelle au sens large) n'est pas, en tant que telle, susceptible d'ouvrir le droit à une rente. Par exemple, une secrétaire paralysée des membres inférieurs, qui continue à exercer son métier dans son fauteuil roulant en gagnant le même salaire qu'avant son invalidité, ne recevra pas de rente.

**L'invalidité professionnelle**, c'est-à-dire l'incapacité de continuer à exercer le métier que l'on a pratiqué jusqu'à l'atteinte à la santé, n'est pas non plus, en tant que telle, constitutive d'invalidité. En effet, l'assuré qui ne peut plus exercer sa profession habituelle, mais qui peut, sans subir une perte de gain importante, exercer une autre activité raisonnablement exigible de lui, n'est pas réputé invalide au sens de la loi.

C'est seulement si l'atteinte à la santé a des conséquences d'une certaine importance sur le niveau du revenu que l'invalidité est considérée comme établie et donc constitutive du droit à une rente. Il s'agit donc d'une **invalidité économique**, définie dans la loi comme étant «la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident». Selon cette définition, trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait invalidité.

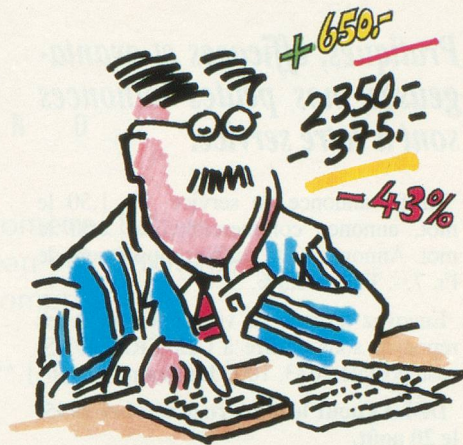
## Les trois éléments

**Un élément médical:** une atteinte à la santé physique ou mentale dûment établie par un médecin.

**Un élément économique:** l'incapacité de gain ou de travail. Les atteintes à la santé demeurées sans effet sur la capacité de gain ou de travail ne sont pas réputées constitutives d'invalidité. De plus, cette diminution de la capacité de gain doit être mesurée en tenant compte de l'ensemble du marché du travail ouvert à l'assuré.

**Un élément causal:** une relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain ou de travail. On n'est donc pas en présence d'un cas d'invalidité lorsque l'incapacité de gain n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé, mais par des facteurs tels que la situation économique (chômage) ou le comportement de l'assuré (manque d'ardeur au travail, comportement négligent, internement).

En ce qui concerne les **personnes sans activité lucrative**, il n'est évidemment pas possible d'évaluer l'invalidité en fonction de l'incapa-

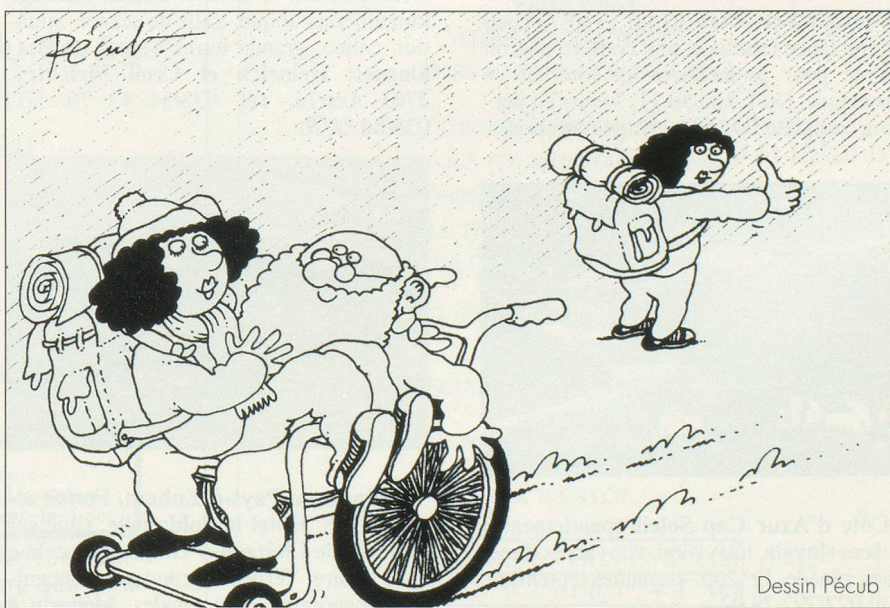


cité de gain. Par conséquent d'autres critères sont déterminants.

Pour les femmes au foyer, par exemple, l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé les entrave considérablement dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Pour les mineurs, l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé aura pour conséquence probable une importante détérioration de leur capacité de gain ou s'ils sont fortement gênés dans leur formation scolaire ou professionnelle ou dans leurs études.

Dans tous les cas, le droit à une rente AI n'existe que si le degré d'invalidité est d'au moins 40%. Dans la rubrique du mois prochain, nous examinerons comment le degré d'invalidité est déterminé dans la pratique.

*Guy Métrailler*



Dessin Pécub